

A-264-78

A-264-78

Bensol Customs Brokers Limited, D. H. Grosvenor Incorporated, Neuchatel Swiss General Insurance Company Limited (Plaintiffs)

v.

Air Canada (Defendant)

Court of Appeal, Jackett C.J., Heald and Ryan JJ.—Ottawa, September 20, 1979.

Practice — Application to review taxation of costs of appeal to Court of Appeal from Trial Division — Paragraph 2(1)(d) and (e) of Tariff B applies to the preparation for and conduct of the "hearing" of an appeal, whether the appeal is from a final or interlocutory judgment of the Trial Division, but does not apply to an interlocutory or other application in the Court of Appeal — Taxation to be set aside and referred back to the Taxing Master for re-taxation on basis that costs being taxed are costs of appeal and not of an interlocutory application — Federal Court Rules 324, 346(2), Tariff B, s. 2(1)(d),(e).

APPLICATION in writing under Rule 324.

COUNSEL:

Gerald P. Barry for plaintiffs.
Jean E. Clerk for defendant.

SOLICITORS:

McMaster, Meighen, Montreal, for plaintiffs.
Giard, Gagnon, Clerk & Perron, Montreal, for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

JACKETT C.J.: This is a Rule 324 application in writing under Rule 346(2) to review a taxation of costs in this Court (the Court of Appeal) awarded by a judgment of this Court [[1979] 2 F.C. 575] reversing a judgment of the Trial Division [[1979] 1 F.C. 167] which, determining a question of law, held that the appellants' action for damages had to be dismissed for lack of jurisdiction.

From the Taxing Officer's Report and the submissions of the parties, it would appear that the question of substance raised by this application arises out of what I said in reasons delivered on

Bensol Customs Brokers Limited, D. H. Grosvenor Incorporated, Neuchatel Swiss General Insurance Company Limited (Demandereses)

c.

Air Canada (Défenderesse)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges Heald et Ryan—Ottawa, le 20 septembre 1979.

Pratique — Requête en révision de la taxation des frais d'appel d'un jugement de la Division de première instance — L'alinéa 2(1)d) et e) du tarif B s'applique à la préparation et à l'«audition» d'un appel, que cet appel ait été formé contre un jugement final ou interlocutoire de la Division de première instance, mais ne s'applique pas aux requêtes interlocutoires ou autres présentées à la Cour d'appel — La taxation est annulée et renvoyée à l'officier taxateur pour nouvelle taxation, les frais à taxer se rapportant à un appel et non à une demande interlocutoire — Règles 324, 346(2) de la Cour fédérale, Tarif B, art. 2(1)d), e).

REQUÊTE par écrit fondée sur la Règle 324.

AVOCATS:

Gerald P. Barry pour les demandereses.
Jean E. Clerk pour la défenderesse.

PROCUREURS:

McMaster, Meighen, Montréal, pour les demandereses.
Giard, Gagnon, Clerk & Perron, Montréal, pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Il s'agit ici d'une requête par écrit, présentée en vertu de la Règle 324 et fondée sur la Règle 346(2), en révision de la taxation des frais devant cette Cour, c'est-à-dire la Cour d'appel, adjugés par cette Cour [[1979] 2 C.F. 575] dans un jugement qui, infirmant celui rendu par la Division de première instance [[1979] 1 C.F. 167], réglait une question de droit en statuant que l'action en dommages intentée par les appelantes devait être rejetée au motif d'incompétence.

A la lumière du rapport de l'officier taxateur et des plaidoiries des parties, il semble que la question de fond soulevée par la présente requête résulte de ce que j'ai affirmé dans les motifs de la

December 5, 1977, in *Smerchanski v. M.N.R.* (unreported, A-53-72), the relevant part of which is as follows:

This is an application to review the taxation of costs allowed upon the dismissal of a motion to fix the costs which had been awarded upon the dismissal of certain tax appeals. . . .

On the taxation of the costs awarded on the interlocutory motion, the taxing officer allowed \$350 for preparation for hearing and \$400 for conduct of hearing under paragraph 2(1)(d) and (e) of Tariff B to the Rules. In our view, these items refer to preparation for, and conduct of, the "hearing" of the appeal, section 28 application or other substantive matter that was before the Court and not to a "hearing" of an interlocutory or other incidental application. In our view, the fee provided for by paragraph 2(1)(c) covers preparation for, and conduct of, a "hearing" in such an interlocutory or incidental application.

What I failed to make clear in that case was that paragraph 2(1)(d) and (e) of Tariff B applies to preparation for, and conduct of, the "hearing" of an appeal, whether the appeal is from a final or interlocutory judgment of the Trial Division, but do not apply to an interlocutory or other application in the Court of Appeal. In that case the costs in question were costs of an *interlocutory application in the Court of Appeal*. The costs in question here are costs of an *appeal* to the Court of Appeal from the Trial Division. (While it would not appear to be relevant, that appeal was, in my view, an appeal from a final judgment.)

I am of opinion that the taxation should be set aside and the matter should be referred back to the Taxing Master for re-taxation on the basis that the costs being taxed are costs of an appeal and not costs of an interlocutory application and that the applicant should have the costs of this application, which is an interlocutory application.

* * *

HEALD J. concurred.

* * *

RYAN J. concurred.

décision rendue, le 5 décembre 1977, dans l'affaire *Smerchanski c. M.R.N.* (non publiée, A-53-72). Voici les passages pertinents de cette décision:

[TRADUCTION] Il s'agit en l'espèce d'une requête en révision de la taxation des frais accordés par suite du rejet d'une requête en fixation des frais qui avaient été adjugés lors du rejet de certains appels en matière d'impôt. . . .

Lors de la taxation des frais adjugés par la requête interlocutoire, l'officier taxateur a accordé la somme de \$350 pour la préparation à l'audition ainsi que \$400 pour l'audition elle-même, et ce, en vertu de l'alinéa 2(1)d) et e), du tarif B des Règles. A notre avis, ces postes du tarif s'appliquent à la préparation et à l'«audition» de l'appel, de la demande présentée en vertu de l'article 28, ou de toute autre question de fond dont la Cour était saisie, mais ils ne s'appliquent pas à l'«audition» d'une demande interlocutoire ou autre demande incidente. A notre avis, ce sont les frais prévus à l'alinéa 2(1)c) qui s'appliquent à la préparation et à l'«audition» d'une telle demande interlocutoire ou incidente.

Toutefois, j'ai omis de préciser dans cette affaire que l'alinéa 2(1)d) et e) du tarif B s'applique à la préparation et à l'«audition» d'un appel, que cet appel ait été formé contre un jugement final ou interlocutoire de la Division de première instance, mais ne s'applique pas aux requêtes interlocutoires ou autres présentées à la Cour d'appel. Dans l'affaire concernée, les frais étaient ceux d'une *demande interlocutoire présentée à la Cour d'appel*. Les frais qui nous intéressent ici sont ceux d'un *appel* porté devant la Cour d'appel contre une décision de la Division de première instance. (A mon avis, même si cela ne semble pas pertinent, l'appel en question portait sur un jugement final.)

Je crois qu'il y a lieu d'annuler la taxation et de renvoyer l'affaire à l'officier taxateur afin qu'il procède à une nouvelle taxation, du fait que les frais à taxer sont ceux relatifs à un appel et non ceux relatifs à une demande interlocutoire. Enfin, j'accorde à la requérante les frais de la présente requête, qui est une demande interlocutoire.

h

* * *

LE JUGE HEALD y a souscrit.

* * *

i

LE JUGE RYAN y a souscrit.